

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9969 du 1^{er} octobre 2013

A. 210.206/XI-19.848

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et
M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 108.147 (affaire 120.180/V) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 8 août 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 12 août;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Le moyen de droit :

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante invoque la violation des dispositions et principes généraux de droit suivants :

- Articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.
- Article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 (Loi de 26 juin 1953), lu seul ou tel qu'interprété par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 (UNHCR 1979).
- Article 14 §1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques signé à New-York le 16 décembre 1966, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983.
- Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- Articles 4 et 7 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004).
- Article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005).
- Article 149 de la Constitution.
- Articles 39/2 §1er, 39/65, 48/3, 48/4, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense ainsi que de l'égalité des armes.
- Article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

Considérant que le moyen unique s'articule en quatre griefs :

- dans un premier grief, la requérante expose qu'en statuant sur un des fondements de la demande, la protection des autorités, le Conseil du contentieux ne s'est basé sur aucune information quelconque en provenance du pays d'origine et produite par le défendeur, de nature à contredire celui produit par le demandeur dans son recours; la requérante soutient que le Conseil aurait dû annuler la décision du Commissaire général et renvoyer la cause au défendeur pour que soient effectuées des recherches sur la protection des autorités au XXXXX;

- dans un deuxième grief, la requérante soutient que le juge administratif, en contrariété avec l'article 48/5 de la loi lu en combinaison avec les dispositions européennes pertinentes, a imputé au seul demandeur, à l'exclusion totale du défendeur, la charge de prouver l'impossible protection de ses autorités; elle reproche également au juge administratif de n'avoir effectué, ni fait effectuer, aucune recherche appropriée sur la possibilité de protection interne dans le chef particulier du demandeur, se reposant sur les seules déclarations verbales du demandeur et les éléments soulevés dans son recours pour trancher cette question qui est la pierre angulaire de son arrêt;

- dans son troisième grief, qui se confond largement avec le précédent, la requérante relève que la décision attaquée impose au seul demandeur la preuve d'un fait négatif, tandis que le « demandeur » (lire plutôt : « le défendeur ») est une autorité dont la vocation est d'examiner les demandes d'asile et dispose à cette fin d'un centre de documentation spécialisé;

- enfin, sous un quatrième grief, la requérante fait valoir qu'au regard de l'ensemble de la procédure, elle n'a pas bénéficié d'une procédure effective lui permettant de défendre utilement sa crainte de mauvais traitement : tant le défendeur que le tribunal lui ont imposé la charge d'une preuve négative et aucune recherche n'a été effectuée sur les conditions prévalant dans son pays au regard de son statut individuel;

Examen :

Considérant, sur le premier grief :

-d'une part, qu'il ressort des pièces auxquelles le Conseil d'Etat peut avoir égard que la requérante n'a pas demandé expressément, ni dans son recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers, ni à l'audience du 14 juin 2013, que des recherches sur la protection des autorités du XXXXX soient effectuées par la partie

adverse, et ce au titre de mesure d’instruction complémentaire,
-et d’autre part, que le Conseil du contentieux des étrangers a examiné les deux articles provenant de sites internet et les considérations du site “Wikipédia” sur la situation générale de la justice XXXXX présentés par le requérant, mais a estimé, par une appréciation souveraine, qu’ “en se limitant à ces simples allégations et à ces deux extraits tirés d’internet, la partie requérante ne démontre pas que l’Etat XXXXX ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Le Conseil rappelle ainsi que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l’homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d’être persécuté au sens de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d’être soumis à des atteintes graves au sens de l’article 48/4 de la de la même loi.”;

que le juge administratif a dès lors pu examiner le recours dont il était saisi en estimant qu’il disposait de tous les éléments nécessaires pour lui permettre de statuer, sans devoir renvoyer préalablement le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant, sur les deuxième et troisième griefs, qu’en vertu de l’article 48/5, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, les persécutions ou les atteintes graves peuvent émaner d’acteurs non étatiques, s’il peut être démontré que les acteurs étatiques ou assimilés ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder leur protection; que la requérante ne peut toutefois être suivie lorsqu’elle soutient que la règle selon laquelle la charge de la preuve incombe au demandeur, applicable dans le domaine de l’asile ou de la protection subsidiaire, aurait été écartée par la disposition précitée ou par les directives européennes qu’elle cite, ou encore que cela reviendrait à exiger d’elle la preuve négative de l’impossibilité de protection interne; qu’il lui suffit en effet de démontrer, conformément à l’article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi, que l’une des hypothèses visées par cette disposition n’est pas remplie, comme notamment le fait que les autorités ne disposeraient pas d’un système judiciaire efficace ou qu’elle ne pourrait y avoir accès, démonstration qui n’a pas été jugée fondée par le juge administratif ainsi qu’il résulte de l’examen du premier grief; qu’il s’ensuit que c’est bien à la personne qui se prévaut de persécutions ou d’atteintes graves émanant d’acteurs non étatiques qu’il appartient de démontrer que les autorités concernées ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 de l’article 48/5 précité contre les persécutions ou les atteintes graves; qu’à cet égard, le moyen, qui invoque une violation de l’article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, manque en droit; qu’en tout état de cause, l’arrêt attaqué est régulièrement motivé en rappelant, en ses points 5.5.1. et 5.5.4., la portée de l’article 48/5 de la loi

du 15 décembre 1980 et les règles applicables en matière de preuve, et en considérant, au point 5.5.6., qu'en l'espèce, « les explications tenues par la partie requérante tendant à faire admettre qu'elle ne pourrait pas bénéficier dans sa situation personnelle de la protection de ses autorités ne sont pas étayées, et ne sont dès lors pas de nature à démontrer que la requérante n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. »;

Considérant que le quatrième grief du moyen revient à critiquer le système mis en place par le législateur dans la loi du 15 septembre 2006 réformant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au regard de l'article 4.1 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; que la requérante soutient dans cette critique qu'au regard de l'ensemble de la procédure suivie elle n'a pas pu défendre utilement sa crainte de subir de mauvais traitements; qu'à cet égard, l'article 4.1 de la directive 2004/83/CE, auquel la requérante se réfère dans le développement de son deuxième grief, dispose comme suit :

« Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »;

qu'il s'ensuit qu'en invitant le demandeur d'asile à présenter, dans les délais qu'elles déterminent, notamment par un récit circonstancié et la production éventuelle de documents, les éléments nécessaires pour étayer sa demande, les dispositions actuellement en vigueur de la loi du 15 décembre 1980 répondent à la première phrase de cette disposition; que la deuxième phrase de celle-ci n'exige pas qu'à chaque stade de l'évaluation la procédure mise en place soit contradictoire, tandis que la coopération du demandeur à l'évaluation est assurée par la possibilité qu'il a d'exposer en détail, devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, les éléments pertinents de sa demande, et d'exposer dans son recours contre la décision administrative et à l'audience devant le juge administratif les raisons pour lesquelles, à son sens, l'autorité administrative a mal évalué ces éléments; qu'à cet égard le grief manque en droit;

Considérant enfin que, contrairement à ce que paraît soutenir la requérante, la procédure suivie pour l'examen de sa demande d'asile ne constitue en

rien un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'au surplus, le seul fait, pour une autorité administrative ou pour une juridiction, de ne pas reconnaître à un étranger la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, ne constitue pas à l'égard de cet étranger un tel traitement ni ne l'y expose;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT